



## ESSOC : la DG ventriloque ?!



*Pourtant à s'y méprendre, la DG était tout ouïe...*

**Ce mardi 18 septembre, la Direction Générale nous avait convoqué pour un groupe de travail relatif à la loi pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC). Groupe de travail qui n'avait de travail que le nom.**

**Les documents de travail adressés aux organisations syndicales ?** Des visuels et un tableau. Pas de note en tant que telle (voir p3) !

**Pire, rien d'inédit !** Les documents transmis ont déjà été mis en ligne sur le site internet public de l'administration des Douanes, plus d'un mois avant la date de cette réunion ! Bref, à quoi bon siéger, si tout a déjà été écrit ? Et déjà publié !

**SOLIDAIRES Douanes a donc lu** en préalable une déclaration exprimant son ressenti (voir p2).

Ressenti d'autant plus vif au regard de la réunion précédente, tenue le 22 juin. En effet, en juin, la DG avait adressé préalablement un certain nombre de documents de fond. De sorte que la réunion avait été intéressante, la discussion ayant pu être franche de part et d'autre .

**Là, ce 18 septembre, clairement il n'y avait aucune marge de manœuvre.** SOLIDAIRES

Douanes a donc annoncé sa décision de ne pas participer à une réunion sans objet.

Notre déclaration achevée, **la CGT a aussitôt indiqué** en propos préalables partager entièrement le contenu de celle-ci. Avant de quitter la salle également.

**Seules les organisations syndicales signataires** de l'accord d'accompagnement du PSD (Projet Stratégique Douanier) sont restées à table avec la « haute » administration.

Ce départ était d'autant plus marquant visuellement, qu'il y avait désormais un « trou » béant dans le champ visuel de la « haute » administration ! À l'image du vide des documents de travail...

 **SOLIDAIRES Douanes était représenté par Yannick DEVERGNAS et Fabien MILIN. Pour plus de précisions, les contacter.**

# Annexe n°1 : notre déclaration préalable



Groupe de Travail de Réseau  
du 18/09/2018 – ESSOC



Missions

préalable

Monsieur le président,

**Nous voici réunis ce jour pour un Groupe de Travail (GT) relatif à la loi pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC).** Un GT se situant *a priori* dans la continuité des travaux menés le 22 juin dernier à propos du « droit à l'erreur »<sup>1</sup>.

Et, comme dans le cas de tout GT, seules les organisations syndicales représentatives douanières ont été invitées à cette occasion.

Pourtant la lecture comparée des documents de travail nous invite à questionner l'objet même de cette réunion d'aujourd'hui.

**En effet, le 22 juin dernier, nous avons eu droit à une certaine considération :** 6 fiches d'information, en sus des 4 propositions de visuels infographiques à destination des opérateurs.

**Aujourd'hui, nous sommes loin du compte.**

- D'abord aucune fiche d'information. Seules 6 infographies et 1 tableau nous ont été transmis.
- Ensuite, pas de quoi se satisfaire parmi les 6 infographies pour plusieurs raisons.
  - 1 est strictement identique à celle transmise le 22 juin (« le droit à l'erreur - la réduction des intérêts de retard »),
  - 3 recyclent plus ou moins les versions précédentes (« le droit au contrôle », « une nouveauté : le rescrit contrôle », « le rescrit : une garantie renforcée »)
  - 2 uniquement sont nouvelles (« une expérimentation : la limitation de la durée des contrôles », « le certificat d'information à la DGDDI »)
- Enfin et surtout, ce tableau et ces infographies n'ont rien d'inédits ! Ils figurent en effet depuis le 14 août, soit plus d'un mois, sur le site internet de notre administration des Douanes<sup>2</sup> ! Ils sont donc déjà actés.

**Ceci est certes sans doute lié à l'adoption de la loi ESSOC** dès le 10 août dernier.

Néanmoins, dès lors que la loi ESSOC est votée et publiée le lendemain dans le JORF<sup>3</sup>, pourquoi convoquer les organisations syndicales pour un GT ? Que faisons-nous là, et à quel coût pour les finances publiques ? Quelle est la plus-value d'une réunion *a posteriori* quand le point de vue syndical a déjà été exprimé ? Quand tout est déjà acté ?

**Une réunion d'information, avec l'aveu d'une simple présentation sur grand écran aurait été plus honnête. À défaut d'être pertinente et utile.**

C'est pourquoi, nous ne siégerons pas aujourd'hui.

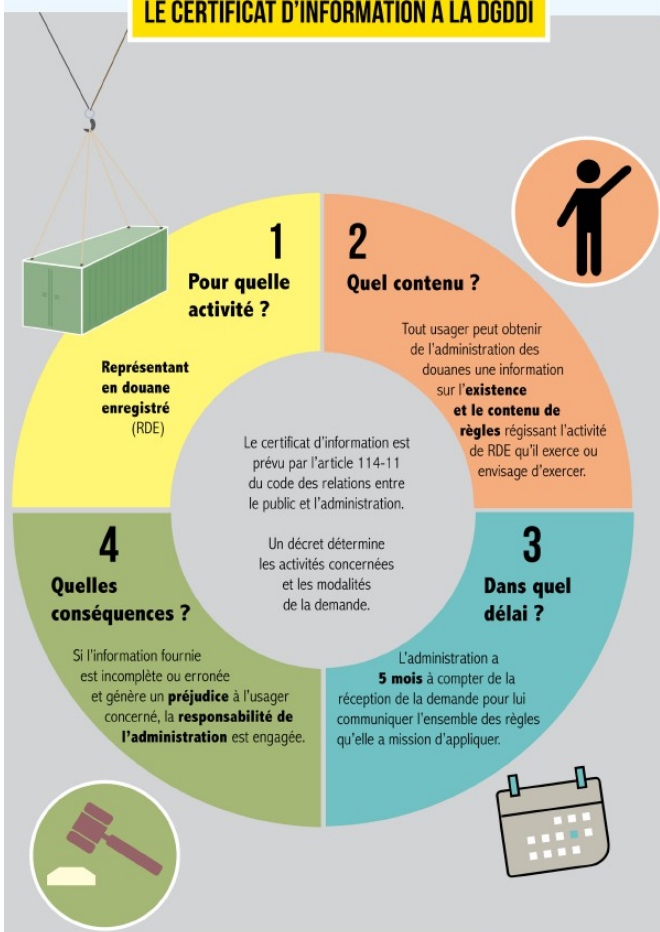
Montreuil, mardi 18 septembre 2018  
La délégation SOLIDAIRES Douanes

1 Voir ici : <http://www.solidaires-douanes.org/GTR-Droit-a-l-erreur>

2 Voir ici : <http://www.douane.gouv.fr/articles/a14919-vos-relations-avec-la-douane-apres-l-entree-en-vigueur-de-la-loi-pour-un-etat-au-service-d-une-societe-de-confiance-essoc> . Seules les fiches « une expérimentation : la limitation de la durée des contrôles » et « une nouveauté : le rescrit contrôle » n'y figurent pas.

3 Voir ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037307624&dateTexte=20180917>

## LE CERTIFICAT D'INFORMATION A LA DGDDI



## LE DROIT À L'ERREUR - LA RÉDUCTION DES INTÉRÊTS DE RETARD

Le droit à l'erreur est applicable :

- CD** - aux contraventions de première et deuxième classes concernant la fiscalité nationale (art. 410, 411, 412 du code des douanes)
- CGI** - aux infractions en matière de contributions indirectes (art. 1791 à 1794, 1797 à 1798 *ter* et 1804 du code général des impôts)

5 conditions cumulatives

- Le redevable a déposé la déclaration dans les délais ;
- Il effectue une régularisation de sa déclaration avant l'expiration du délai prévu pour l'exercice du droit de reprise ;
- L'erreur est commise pour la première fois au cours des 3 dernières années (infractions prévues par le code des douanes) ou des 6 dernières années (infractions en matière de CI) ;
- Le redevable est de bonne foi (il appartient à l'administration de prouver la mauvaise foi) ;
- Le redevable paye les droits et taxes et les intérêts de retard exigibles immédiatement ou dans le cadre d'un plan de paiement.

Pas de droit à l'erreur

- L'infraction porte sur les ressources propres (dette douanière + TVA import).
- L'infraction porte sur une réglementation qui n'impose pas le dépôt d'une déclaration.
- Aucune déclaration n'a été déposée alors que la réglementation l'exigeait.
- La déclaration n'a pas été déposée dans les délais.

droit à l'erreur applicable

Réduction des intérêts de retard



## LE DROIT AU CONTRÔLE



Toute personne peut **démander à faire l'objet d'un contrôle**

- sur des points précis,
- via un formulaire dédié,
- auprès de la direction régionale dont elle dépend,

pour obtenir une **prise de position** formelle de l'administration sur les points contrôlés.

Tous les domaines relevant de la compétence de la douane peuvent être concernés :



Formalités douanières, fiscalité, autorisations, etc.



**Demande refusée** en cas de :

- mauvaise foi du demandeur
- demande abusive
- demande compromettant le bon fonctionnement du service ou rendant impossible la programmation des contrôles

À l'issue du contrôle, les conclusions du service sont notifiées à l'intéressé. Ces **conclusions** sont **opposables à l'administration**, comme un rescrit.



En cas de manquement, des droits et taxes peuvent être dus. La personne peut bénéficier du droit à l'erreur lorsque les conditions sont remplies.



**Pas d'opposabilité** si celle-ci fait obstacle à des règles :

- préservant la **santé publique**
- préservant la **sécurité des personnes et des biens**
- préservant l'**environnement**

## LE RESCRIT : UNE GARANTIE RENFORCÉE



Il est applicable aux **taxes nationales** recouvrées selon les modalités du code des douanes.



**Exclusion :** CDU/ règlements délégués et règlements d'exécution.

Le redevable peut se prévaloir de la prise de position formelle de l'administration sur une situation de fait. Cette prise de position est un **rescrit** et est opposable à l'administration. Cela constitue une **garantie fiscale**.



1<sup>ère</sup> demande du redevable au service auprès duquel il doit remplir ses obligations déclaratives.



L'administration dispose de 3 mois pour répondre.



Le redevable a 2 mois pour solliciter un 2<sup>ème</sup> examen de sa demande auprès du service.



Le second examen se fait devant un collège territorial ou national.

Le service suit la délibération du collège et notifie sa nouvelle réponse.



La procédure de second examen existe déjà en matière de contributions indirectes. Le redevable peut désormais demander un deuxième examen de sa demande, en matière de fiscalité nationale (code des douanes).

## **ESSOC : la DG ventriloque ?!**



**Syndicat SOLIDAIRES Douanes**

93 bis rue de Montreuil, boîte 56 – 75011 PARIS

tél : 01 73 73 12 50

site internet : <http://solidaires-douanes.org>

courriel : [contact@solidaires-douanes.org](mailto:contact@solidaires-douanes.org)